

Art. 3. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-305 du 4 mai 2022 portant Code de déontologie des acteurs de la commande publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018 et n° 2018-477 du 16 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ;

Vu le décret n° 2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage des partenariats public-privé ;

Vu le décret n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 19 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens du présent décret, les termes ci-après signifient :

Acteurs publics :

- les fonctionnaires et les agents publics ou privés relevant :
 - des autorités contractantes visées par le Code des Marchés publics ;
 - des structures en charge de la passation de la commande publique ;

- des structures de contrôle de la commande publique ;
- de l'organe de régulation de la commande publique ;
- des structures de maîtrise d'ouvrage public ;
- des structures de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- des structures de maîtrise d'œuvre ;
- les autorités signataires de contrats de la commande publique ;
- les autorités approbatrices de contrats de la commande publique ;
- toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la planification, la budgétisation, l'exécution et le règlement de la commande publique.

Acteurs privés : candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de la commande publique.

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer à une procédure de passation de la commande publique ou qui est retenue par une autorité contractante pour y participer.

Commande publique : ensemble des contrats passés par les acteurs publics pour satisfaire leurs besoins.

Conflit d'intérêts : situation dans laquelle un acteur public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'acteur public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de ses parents, de ses amis, de personnes proches ou d'organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations, notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'acteur public est assujéti.

Le conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou un agent ou un employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Déontologie : ensemble des règles qui régissent une corporation donnée, la conduite de ses membres et les rapports de ces derniers avec les différents partenaires.

Economie et efficacité de la commande publique : principe fondamental de la commande publique qui consiste à instaurer un environnement concurrentiel et à adopter des procédures décisionnelles rationnelles afin d'obtenir de meilleures prestations en termes de qualité-prix.

Egalité de traitement : principe fondamental de la commande publique qui signifie que tous les candidats doivent être traités de la même manière par l'autorité contractante et ses mandataires, et cela, à toutes les étapes de la procédure de passation.

Ethique : ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être entre eux et envers ce qui les entoure.

Liberté d'accès à la commande publique : principe fondamental de la commande publique qui signifie que toute personne physique ou morale intéressée doit pouvoir, sans entrave, participer aux procédures de passation de la commande publique, sous réserve qu'elle ne remplisse les conditions d'accès et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation.

Mise en concurrence : action de soumettre, dans les mêmes conditions, tous les candidats à une compétition.

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant une offre.

Transparence : principe fondamental de la commande publique qui signifie que les autorités contractantes doivent garantir à tous les candidats une information claire et pertinente tout au long de la procédure d'attribution d'une commande publique.

Ce principe de transparence implique également des obligations en termes de publicité du déroulement de la procédure et de réponse de ses actes avec les justificatifs correspondants, en cas de demande d'explications, qu'elle émane de ceux qui ont concouru à la procédure ou de tout corps de contrôle ou de régulation.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — Le présent décret fixe les règles de déontologie applicables aux acteurs publics et aux acteurs privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique.

TITRE II

OBLIGATIONS DES ACTEURS PUBLICS

CHAPITRE 1

Obligations des acteurs publics de la commande publique à l'égard de l'Etat

Art. 3. — Les acteurs publics de la commande publique doivent exercer leurs activités professionnelles dans le cadre défini par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt général et de respecter les principes fondamentaux et les textes régissant la commande publique. A ce titre, ils sont tenus, en toute circonstance, d'accomplir leurs missions et de réaliser les activités et tâches qui en découlent dans le respect des règles, normes et procédures.

Art. 5. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus de contribuer à l'optimisation des fonds publics, en tenant compte du meilleur rapport qualité/prix, notamment en privilégiant les procédures concurrentielles.

CHAPITRE 2

Obligations des acteurs publics de la commande publique à l'égard des usagers

Art. 6. — Les acteurs publics de la commande publique doivent éviter tout chantage ou harcèlement sur les usagers. Ils sont tenus de respecter le droit de toute personne remplissant les conditions requises à se porter candidate à la commande publique.

Art. 7. — Les acteurs publics de la commande publique, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent accorder un traitement approprié et équitable aux usagers, avec respect et considération.

Art. 8. — Les acteurs publics de la commande publique ne doivent pas retenir les dossiers qu'ils traitent ou user de manœuvres dilatoires dans le traitement de ces dossiers, en vue d'extorquer de l'argent, des biens ou tout autre avantage aux usagers.

Art. 9. — Les informations ou données relatives à la vie privée des usagers du service public ne peuvent être publiées, divulguées, communiquées ou exposées, sauf cas de dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique tout acte ou tout comportement portant atteinte à la probité. Ceux-ci doivent notamment se garder des actes de corruption, de népotisme, de clientélisme, de favoritisme, de trafic d'influence, de détournement de deniers publics ou de biens publics, de concussion, de faux en écritures publiques ou privées, de harcèlement moral ou sexuel et de chantage sur les usagers. Ils doivent également éviter tout conflit d'intérêt.

Art. 11. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique, dans l'exercice de leurs fonctions, de solliciter ou d'accepter des usagers, directement ou indirectement, en contrepartie du traitement de leurs dossiers, des dons, des présents ou des avantages quelconques.

Art. 12. — En contrepartie des travaux réalisés, des fournitures livrées ou des prestations exécutées, les acteurs publics de la commande publique doivent assurer le prompt règlement des factures des titulaires de la commande publique, dans l'équité et le respect des délais.

Art. 13. — Les acteurs publics de la commande publique doivent s'abstenir de tout acte de corruption. A ce titre, il est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des usagers, pour leurs intérêts, directement ou indirectement, ou pour autrui, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage quelconque, quel qu'en soit la valeur ou le coût.

CHAPITRE 3

Obligations entre acteurs publics de la commande publique

Art. 14. — Les acteurs publics de la commande publique se doivent respect mutuel. Ils doivent considération à leurs collaborateurs, collègues et supérieurs hiérarchiques. Ils sont tenus de leur porter un égal intérêt et de les traiter avec justice et équité.

Art. 15. — Les acteurs publics de la commande publique doivent s'abstenir de tout dénigrement ou acte tendant à ternir l'image de leurs services, leurs collaborateurs, leurs collègues ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 16. — Les acteurs publics de la commande publique, quelle que soit leur position hiérarchique, doivent s'abstenir de toute forme d'influence dans le processus de passation de la commande publique, en se servant de leur position.

CHAPITRE 4

Obligations des acteurs publics de la commande publique dans l'exercice de leurs fonctions

Art. 17. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique d'abuser de leur position ou d'user de leur influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'un service public, des marchés, des conventions ou toute décision au profit d'un usager en particulier.

Art. 18. — Les acteurs publics de la commande publique ont l'obligation de donner suite aux réclamations relatives aux irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique, commises par des agents relevant de leurs services ou de renvoyer le dossier vers l'organe de recours compétent, le cas échéant.

Art. 19. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique, en complicité avec un opérateur économique, de soustraire à leur profit, à celui des membres de leur famille ou de tierces personnes, des biens, des équipements et des fournitures destinées au service public dont ils ont la charge.

Art. 20. — Les acteurs publics de la commande publique doivent remplir leurs missions et exécuter les tâches qui leur sont confiées dans le respect des règles et procédures en vigueur.

Art. 21. — Les acteurs publics de la commande publique assument entièrement et personnellement, la responsabilité de l'exécution des missions qui leur sont confiées. A ce titre, ils acceptent les réprimandes et les sanctions pour tout manquement à leurs obligations.

Art. 22. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus, en toutes circonstances, d'accomplir leurs missions ainsi que les activités et les tâches qui en découlent, en toute conscience professionnelle.

Art. 23. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus, à l'occasion de chaque participation à la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, d'attester par écrit de la connaissance et du respect des dispositions du présent décret.

TITRE III

OBLIGATIONS DES ACTEURS PRIVÉS

CHAPITRE I

Obligations des acteurs privés pendant la phase de passation de la commande publique

Art. 24. — Les acteurs privés de la commande publique sont tenus, à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit de la connaissance et du respect des dispositions du présent décret.

Art. 25. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de fournir de fausses informations.

Art. 26. — Les acteurs privés de la commande publique doivent nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Ils doivent également s'abstenir de toute entente illicite ou collusion avec d'autres acteurs privés afin d'éviter de biaiser la concurrence.

Art. 27. — Les acteurs privés de la commande publique doivent faire connaître toute situation de conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur leur capacité à servir au mieux les intérêts de l'autorité contractante.

L'acteur privé de la commande publique qui ne signale pas ces situations est disqualifié toutes les fois que l'autorité contractante en aura connaissance et le marché résilié à son tort, dans le cas où il serait attributaire.

Art. 28. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de tout acte de corruption en vue d'obtenir une faveur quelconque.

Art. 29. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation de la commande publique, afin de préserver l'efficacité des procédures.

CHAPITRE 2

Obligations des acteurs privés pendant la phase d'exécution et de règlement de la commande publique

Art. 30. — Les acteurs privés de la commande publique doivent veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur conformité avec les prescriptions et spécifications des dossiers d'appels d'offres.

Art. 31. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de tout acte de corruption, active ou passive, ou de toute infraction connexe.

Art. 32. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de procéder à la surfacturation et à l'établissement de fausses factures. Les factures présentées à l'autorité contractante doivent nécessairement correspondre aux prestations effectivement exécutées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Art. 33. — Tout manquement aux prescriptions du présent Code expose son auteur aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 34. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 mai 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 20-00425/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMA2 accordant à M. KOKOH Yao Ange-Eric, 01 B.P. 8082 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 1223 de l'ilot n° 145, d'une superficie de 603 m², du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 213 294 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;